



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

AIDE-MÉMOIRE

INFORMATION À L'INTENTION DES MÉDIAS

Financement des candidats et contrôle des dépenses électorales

Chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, C. E-2.3)

- Mai 2014 -

Le présent document a pour objet de présenter de façon succincte le rôle des médias au regard de l'application du chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, c. E-2.3) [LES]. Ce chapitre porte sur le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales.

Les médias visés sont les radiodiffuseurs, télédiffuseurs, câblodistributeurs, journaux, périodiques ou autres imprimés ainsi que les médias web.

RÔLE

Les médias doivent prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que, dans la limite du champ de leur compétence, les dispositions de la LES en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales soient respectées.

QUELQUES DÉFINITIONS

Dépense électorale (art. 206.34)

Une dépense électorale est le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

- 1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat;
- 2° diffuser ou combattre le programme d'un candidat;
- 3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ;
- 4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un candidat.

Exceptions (art. 206.36 (1°) et (2°))

Ne sont pas des dépenses électorales :

- 1° Les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale;

2° Les frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense.

L'article 206.36 de la LES prévoit également d'autres exceptions.

Commande faite par un candidat autorisé (art. 206.42)

Un média ne peut accepter ni exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par le candidat autorisé.

Il revient donc au média de s'assurer, avant d'exécuter une commande, que la personne qui autorise cette dépense est bien le candidat autorisé.

Coût (art. 206.43)

Un média ne peut, pour un bien ou un service dont la totalité ou une partie du coût constitue une dépense électorale, réclamer, accepter ou offrir un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale.

Période électorale (art. 206.1)

C'est la période qui commence le 44^e jour précédant celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote.

TEMPS D'ANTENNE ET ESPACE GRATUIT EN PÉRIODE ÉLECTORALE

En période électorale, un média peut, sans que cela ne constitue une dépense électorale, mettre gratuitement à la disposition des candidats autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans un journal, un périodique ou un imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats à un même poste (art. 206.46).

Il est important de noter qu'un média peut offrir gratuitement, en dehors d'une période électorale, de l'espace ou du temps d'antenne à un membre d'un conseil des commissaires, sans être tenu de faire une offre semblable aux candidats de la commission scolaire. Cette offre ne doit pas être faite à un candidat en particulier mais plutôt à un membre élu d'un conseil des commissaires pour lui permettre de communiquer à la population des renseignements ayant trait aux activités liées à sa fonction d'élu.

Par contre, dès le début d'une période électorale, toute publication ou diffusion gratuite de cette nature devrait cesser puisque cet espace ou ce temps d'antenne gratuit risque d'être utilisé pour favoriser directement ou indirectement l'élection d'un candidat, ce qui pourrait avoir pour effet de placer le média en situation d'infraction à la loi.

Procédure recommandée par le Directeur général des élections

1. Le média communique par écrit son offre à tous candidats; libre à ce média de préciser à ce moment les modalités de son offre.
2. Une copie conforme de cet avis d'intention est également adressée au Directeur général des élections, à la Direction des affaires juridiques.
3. Le média convoque les intéressés afin de discuter des modalités d'application de son offre en vue d'en arriver à un consensus; à défaut de consensus, il appartient au média d'établir une procédure équitable au sens de la loi.
4. Le média transmet à la Direction des affaires juridiques du Directeur général des élections, de façon détaillée, le consensus ainsi obtenu ou, le cas échéant, la procédure équitable au sens de la loi.
5. À chaque occasion où l'une des parties à cette entente se prévaut de l'offre d'un média, il devra être fait mention, au début ou à la fin du message, que le tout est fait conformément à la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, c. E-3.3).

IDENTIFICATION DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE (art. 206.44)

Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant de même que la mention « autorisé par (nom du candidat) ».

Toute annonce ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom du candidat autorisé qui la fait publier.

Dans le cas d'une publicité ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom du candidat autorisé doit être mentionné au début ou à la fin de la publicité.

Tout bien ou service dont la totalité ou une partie du coût constitue une dépense électorale est réputé avoir trait à une élection.

L'absence ou une erreur d'identification du matériel publicitaire a pour conséquence de priver un candidat du remboursement des dépenses électorales auquel il aurait droit.

Lorsque la diffusion d'une annonce ou d'un message publicitaire comporte une erreur d'identification, le média concerné ne peut diffuser à nouveau le message ou l'annonce sous la mention « erratum ». Cette dernière diffusion serait considérée comme une dépense électorale.

FACTURATION (art. 206.49)

Tout média à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation au candidat autorisé au plus tard le soixantième jour suivant celui du scrutin.

La réclamation faite après l'expiration du délai ne peut être acquittée par le candidat. Elle doit alors être faite au directeur général de la commission scolaire dans les 120 jours qui suivent l'expiration du délai, à défaut de quoi la créance est prescrite.

INTERVENANT PARTICULIER (art. 206.36 (8°), 206.45 et 209.9 à 209.26)

Des dispositions de la Loi sur les élections scolaires permettent à un intervenant particulier de faire ou d'engager, au cours d'une période électorale, des dépenses de publicité pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion ou encore pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

L'intervenant particulier est un électeur ou un groupe composé majoritairement d'électeurs ne possédant pas la personnalité morale.

Nécessité de l'autorisation

Avant tout, l'intervenant particulier doit obtenir une autorisation auprès du président d'élection de sa commission scolaire, entre le 44^e et le 20^e jour avant le jour du scrutin.

Lorsqu'il est autorisé, le président d'élection attribue un numéro d'autorisation à l'intervenant particulier. Ce numéro d'autorisation doit apparaître sur toute publicité faite par un intervenant particulier, tout comme le nom et le titre de l'intervenant particulier ou de son représentant.

Des dépenses de publicité ne dépassant pas 300 \$

Seules des dépenses de publicité peuvent être effectuées par un intervenant particulier. Ces dépenses de publicité ne peuvent favoriser ni défavoriser directement un candidat et

ne peuvent excéder 300 \$. L'intervenant particulier doit défrayer le coût de ces dépenses à même ses propres deniers ou ceux des membres de son groupe d'électeurs.

PRINCIPALES INFRACTIONS ET PEINES

Commet une infraction:

Art. 219.10

Le média qui met gratuitement à la disposition d'un candidat autorisé, pendant une période électorale, du temps d'émission à la radio ou à la télévision, ou de l'espace dans le journal, le périodique ou un autre imprimé, sans offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux autres candidats au même poste.

Art. 219.14

- Quiconque accepte ou exécute une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un candidat autorisé;
- Quiconque réclame ou accepte, pour un bien ou un service dont la totalité ou une partie du coût constitue une dépense électorale, un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale;
- Quiconque renonce au paiement du prix d'un bien ou d'un service dont la totalité ou une partie du coût constitue une dépense électorale.

Aux fins de l'application de l'article 219.14, les mots « dépense électorale » désignent aussi les dépenses de publicité effectuées par un intervenant particulier.

Art. 219.15

- Le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication qui y laisse paraître une annonce dont il sait qu'elle a trait à une élection et qui ne mentionne pas le nom du candidat autorisé qui la fait publier;
- Le radiodiffuseur ou le télédiffuseur qui laisse diffuser sur ses ondes une publicité dont il sait qu'elle a trait à une élection sans que le nom du candidat autorisé qui la fait diffuser ne soit mentionné au début ou à la fin de la publicité;
- Quiconque diffuse ou laisse diffuser une publicité faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information que ceux visés aux précédents

paragraphes, dont il sait qu'elle a trait à une élection, sans que le nom du candidat autorisé ne soit mentionné au début ou à la fin de la publicité.

Aux fins de l'application de l'article 219.15, le mot « candidat » comprend l'intervenant particulier.

Complicité (Art. 222 et 223)

Toute personne qui, par son acte ou son omission, ses encouragements, conseils ou ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Peines (Art. 221.1)

La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 219.1 à 219.18 est passible d'une amende variant de 1 000 \$ à 200 000 \$.